



*Ville de passion!*

COMMUNE DE SAINT-LOUIS



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 763 JMD/PM/JHP/BP/2024

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'article L511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

**Considérant que** dans le cadre de la rencontre «KOTÉ ZOT à La Palissade », il y a lieu de réglementer le **stationnement et la circulation**,

**ARRÊTE**

**Art. 1.** - Le **stationnement et circulation** sont interdits sur le parking de la Cyberbase de La Palissade (situé rue des Bois de Prune), du mercredi vingt cinq septembre deux mille vingt-quatre de dix huit heures au jeudi vingt six septembre deux mille vingt-quatre à vingt heures.

**Art. 2.** - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

**Art. 3.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

**Art. 4.** - Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 5.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND.

Fait à Saint-Louis, le 20/09/2024

Pour la Maire et par Délégation,

LA MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :  
→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire) L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion  
→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Régie route
- Service communication